

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

FUMEL VALLÉE DU LOT

34 Avenue de l'Usine - BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

<u>Extrait du Registre des Délibérations</u> Conseil Communautaire, Séance du : 26 juin 2025	L'an Deux Mille vingt-cinq, le 26 juin à 17h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 20 juin 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la Salle du Conseil de Fumel Vallée du Lot, à Fumel sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président
---	---

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, ARANDA Francis, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUEE Yann, BORIE Daniel, BOUCHER RÉZÉ Séverine, BOUQUET Thierry, BREL Chantal, BROUILLET Jean-Jacques, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, CHARBONNIER Simon, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Jean-Louis, COSTES Marie, DELPY Jean-Luc, GARGOWITSCH Sophie, JURQUET Bernard, LABROUE Cédric, LAFON Nadine, LE CORRE José, LE MANACH Jean-Louis, LESTIEU Daniel, MUCHA Jean-Luc, SÉGALA Jean-François, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, TALET Marie-Lou, THÉLIOL Jean-Jacques, TORO Viviane, VIDAL Aline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Mesdames, Messieurs :

ALBASI Maxime, GUÉRIN Gilbert, PICCOLI Jacques, PINSOLLES Sophie, QUEYREL Jean-Marie, VIGNEAU Céline.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

Monsieur GRASSET Éric représenté par Monsieur LAPORTE Christian.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Monsieur AMBROISE Philippe procuration à Monsieur BOUCHER RÉZÉ Séverine,
Madame GRIFFEILLE Martine procuration à Monsieur SÉGALA Jean-François,
Madame LARIVIÈRE Yvette procuration à Monsieur LABROUE Cédric,
Madame LAFOZ Michèle procuration à Monsieur BROUILLET Jean-Jacques,
Monsieur MOULY Jean-Pierre procuration à Madame STARCK Josiane,
Monsieur PAILLAS Lionel procuration à Madame TALET Marie-Lou,
Madame POUCHOU Marie-Thérèse procuration à Monsieur ARONDEL Jean-Pierre,
Monsieur SCHMITZ Jean-Marc procuration à Monsieur JURQUET Bernard,
Madame STREIFF Céline procuration à Monsieur SOTTORIVA Olivier.

Secrétaire de Séance : GARGOWITSCH Sophie	Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 35 Pouvoir(s) : 9 Votants : 44
--	--

N°2025C75DTE : TOURISME – MODALITÉS DE GESTION, PERCEPTION ET SUIVI DE LA TAXE DE SÉJOUR À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026 – ABROGE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2025B57DTE

Madame Marie-Lou TALET, Vice-présidente, rappelle que le Conseil Communautaire a adopté la modification des tarifs de la taxe de séjour par délibération n°2025B57DTE en date du 10 avril 2025, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

AR Prefecture

047-200068930-20250626-2025C75DTE-DE
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence tourisme ;

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à l'institution de la taxe de séjour ;

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles R.5211-21, R 2333-43 et suivants du CGCT ;

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour ;

Vu l'article 76 de la Loi de Finances pour 2023 et l'article L.4332-5 relatif à l'instauration d'une taxe additionnelle régionale de 34 % à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°9008 en date du 21 Mars 2025 du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, qui a décidé d'instaurer la taxe additionnelle départementale de séjour (TADS) au taux de 10% en application de l'article L.3333-1 du CGCT, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n°2025B57DTE en date du 10 avril 2025 par l'actualisation des taxes additionnelles départementales et régionales et de préciser les modalités de gestion, de perception et de suivi de la taxe de séjour ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs en tenant compte des taxes additionnelles départementale et régionale en vigueur ;

Considérant la nécessité d'élargir les périodes de reversement de cette taxe afin de faciliter la perception et le suivi de celle-ci ;

Il est proposé :

Article 1 :

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements proposant des nuitées marchandes, à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R.2333-44 du CGCT :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Villages de vacances
- Chambres d'hôtes
- Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance
- Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement.

Article 3 :

Le maintien de la perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

AR Prefecture

047-200068930-20250626-2025C75DTE-DE
 Reçu le 01/07/2025
 Publié le 01/07/2025

Article 4 :

De fixer les tarifs, par nuit et par personne, à partir du 1^{er} janvier 2026, en tenant compte des taxes additionnelles départementale et régionale en vigueur :

<i>Catégories d'hébergement</i>	<i>Tarif EPCI Adopté</i>	<i>TAD</i>	<i>TAR</i>	<i>Total taxe de séjour</i>
Palaces	2,50 €	0,25 €	0,85 €	3,60 €
Hôtels 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	0,20 €	0,68 €	2,88 €
Hôtel 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,54 €	2,30 €
Hôtel 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €	0,10 €	0,34 €	1,44 €
Hôtel 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €	0,08 €	0,27 €	1,15 €
Hôtel 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,07 €	0,24 €	1,01 €
Terrains de camping et de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,20 €	0,86 €
Terrain de camping et de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement en plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,07 €	0,29 €

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement* à l'exception des hébergements de plein air	4,00%	0,40%	1,36%	5,76%
---	-------	-------	-------	-------

* plafond applicable

2,50 €

3,6 €

Fixe le taux de 4.0% applicable au coût HT hors part départementale et taxe additionnelle régionale (soit 5.76 % taxes additionnelles incluses) de la nuitée par personne dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus. Ce taux s'applique par personne et par nuitée. La loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 Décembre 2020 a modifié le plafond qui passe désormais au tarif le plus élevé voté par la collectivité soit 3.6€ (Taxes additionnelles incluses).

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT :

1°) Les personnes mineures,

2°) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot,

AR Prefecture

047-200068930-20250626-2025C75DTE-DE
Reçu le 01/07/2025
Publié le 01/07/2025

- 3°) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
4°) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 euro par personne et par nuitée.

Article 6 :

De fixer les périodes de déclaration et de reversement suivantes :

- Période du 01 janvier au 30 avril : déclaration et reversement avant le 31 mai
- Période du 01 mai au 31 août : déclaration et reversement avant le 30 septembre
- Période du 01 septembre au 31 décembre : déclaration et reversement avant le 31 janvier

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique et pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire

- 1°) – Abroge et remplace la délibération n°2025B57DTE en date du 10 avril 2025 portant modification des tarifs liés à la taxe de séjour ;
- 2°) - Accepte les modalités de gestion, perception et de suivi de la taxe de séjour définies ci-dessus ;
- 3°) – Fixe l'entrée en vigueur des tarifications présentées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- 4°) – Autorise Monsieur le Président à procéder à tout acte nécessaire pour la mise en place des tarifs de la taxe de séjour ;
- 5°) – Charge Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et à la Direction Générale des Finances Publiques ;
- 6°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 26 juin 2025

La Secrétaire de séance,



Sophie GARGOWITSCH

Le Président,



Didier CAMINADE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 1^{er} juillet 2025

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 1^{er} juillet 2025
